



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Point 63 de l'ordre du jour: Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occiden- tale) [suite]	313

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée
occidentale) [A/3200 et Add.I, A/C.1/L.173]
(suite)**

1. M. KHOMAN (Thaïlande) dit que la question de l'Irian occidental est un autre exemple des conflits entre deux Etats Membres qui tendent à diviser la Commission en deux camps. Comme dans le cas des différends examinés ces derniers mois, la question oblige les membres de la Commission à prendre parti et à scinder ainsi l'Organisation en deux. La délégation thaïlandaise ne voudrait pas adopter l'attitude d'un partisan qui doit démolir les arguments de l'adversaire. Ce n'est pas qu'elle craigne de prendre parti entre le bien et le mal, mais pareille attitude serait préjudiciable à l'Organisation et irait à l'encontre des intérêts durables des parties en cause.

2. Selon la délégation thaïlandaise, le rôle constructif de l'Organisation des Nations Unies est d'harmoniser les efforts de ses membres. Sa tâche est d'édifier un monde meilleur, grâce au progrès économique et social. M. Khoman regrette que cette tâche ait été négligée au cours des derniers mois par suite de la nécessité urgente de régler certains différends et conflits. Rappelant l'harmonie qui a marqué la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, M. Khoman invite la Commission à s'efforcer de la recréer à la douzième session de l'Assemblée générale.

3. La Thaïlande se préoccupe particulièrement du différend relatif à l'Irian occidental, parce qu'il intéresse sa région géographique et qu'il oppose deux Etats avec lesquels la Thaïlande entretient des relations cordiales et dont l'un est une nation asiatique sœur. Il y a cependant deux faits encourageants: tout d'abord, la voix de la modération, et même de la cordialité, n'a pas été étouffée par des paroles acrimonieuses. Les déclarations faites par les représentants de l'Indonésie et des Pays-Bas à la 857ème séance n'ont pas accru les tensions existantes et les deux parties ont indiqué qu'elles recherchaient un règlement à l'amiable. Le deuxième fait encourageant est que, jusqu'ici, le différend n'a pas été aggravé par la violence ou la lutte armée, comme dans les autres cas soumis à la Commission. Néanmoins, ce résultat ne doit pas être tenu pour acquis, mais devrait inciter l'Organisation à redoubler d'efforts pour régler la question.

4. L'abondance d'arguments juridiques pertinents ne rend pas plus facile la tâche de la Commission. Les deux positions, diamétralement opposées, semblent s'être durcies et c'est là que réside le danger. L'Organisation des Nations Unies doit essayer d'empêcher que la situation ne s'aggrave et que le différend ne prenne une tournure dangereuse.

5. Il semble inconcevable que l'Organisation des Nations Unies rende un jugement et surtout qu'elle oblige l'une ou l'autre partie à accepter un règlement quelconque, car l'Assemblée générale ne peut ni s'ériger en juge ni imposer une solution. Elle doit donc presser les parties de régler leurs différends et se tenir prête à leur offrir ses services afin de résoudre le problème. La délégation thaïlandaise souhaite que les négociations, sans lesquelles un règlement n'est pas possible, soient reprises entre les parties.

6. Certes, les positions des deux parties sont très éloignées, mais ce n'est pas une raison pour ne pas négocier. Le fossé qui les sépare exige peut-être un pont pour les rapprocher. M. Khoman a été heureux de voir, dans le rapport du Comité des rapporteurs de la Première Chambre du Parlement néerlandais, que certains parlementaires ont envisagé la possibilité de recourir à un intermédiaire entre le Gouvernement de l'Indonésie et celui des Pays-Bas.

7. Faisant observer que l'Article 33 de la Charte énumère un certain nombre de méthodes qui permettraient de rapprocher les deux parties, M. Khoman déclare que sa délégation n'a pas d'objection de principe contre les moyens choisis par les auteurs du projet de résolution (A/C.1/L.173). Cependant, le Gouvernement thaïlandais n'a pas d'idées préconçues et il est prêt à reconnaître que le choix d'une méthode plutôt que d'une autre ne se justifie que par ses plus grandes chances de succès.

8. Estimant que le fait qu'il n'y a pas eu de violences ne doit pas endormir la vigilance de l'Organisation, M. Khoman déclare que l'existence du désaccord est en soi un signe inquiétant. Les délégations peuvent avoir des avis différents sur la meilleure méthode de règlement, mais l'important est que les parties soient disposées à négocier et à traiter le problème dans un esprit de compromis. La délégation thaïlandaise préférerait cela à la victoire d'un camp sur l'autre. Il ne peut y avoir de victoire pour l'Organisation des Nations Unies que si la concorde règne entre tous les Membres de l'Organisation.

9. M. SCHURMANN (Pays-Bas) a déjà exposé au cours de sa dernière intervention (857ème séance) la position juridique de son gouvernement. La Commission n'est pas un tribunal et M. Schurmann estime que l'on a accordé trop d'importance aux aspects juridiques de la question. Les arguments juridiques ne peuvent servir qu'à déterminer si l'Indonésie est fondée à réclamer la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Or, cette question n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale. La Commission doit se prononcer sur le

projet de résolution (A/C.1/L.173) qui prévoit la création d'une commission de bons offices.

10. De l'avis de M. Schurmann, la Commission doit apprécier ce projet de résolution selon deux critères: premièrement, à quoi servirait l'adoption de ce texte et, deuxièmement, quels sont les véritables intérêts des habitants de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

11. En ce qui concerne le premier critère, M. Schurmann cite l'avis exprimé à la 844^{ème} séance, par le représentant du Libéria, au sujet de l'adoption de résolutions qui ne peuvent pas être mises en œuvre. Il cite également une déclaration faite à la 845^{ème} séance par le représentant du Mexique, selon laquelle une résolution, pour être utile, doit pouvoir être acceptée par les parties intéressées. Dans le cas présent, l'objet des négociations semble être la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise, question sur laquelle le Gouvernement des Pays-Bas n'est pas disposé à négocier, et cela pour deux raisons: premièrement, ces négociations constitueraient une atteinte à l'intégrité territoriale des Pays-Bas, laquelle est garantie par l'Article 2 de la Charte des Nations Unies; deuxièmement, le fait de négocier avec l'Indonésie au sujet d'un territoire non autonome sous administration néerlandaise serait contraire à l'obligation que le Gouvernement néerlandais a assumée en vertu de l'Article 73 de la Charte.

12. Si l'on propose de négocier pour trouver une autre solution, l'Indonésie ne veut entendre parler ni de négociations ni de bons offices, car, selon sa thèse l'Irian occidental fait partie de l'Indonésie. M. Schurmann rappelle que la Commission a été avertie à maintes reprises que, si le Gouvernement des Pays-Bas ne se déclarait pas d'avance disposé à transférer à l'Indonésie la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise, les négociations seraient stériles. A ce sujet, il cite les déclarations faites par le Premier Ministre de l'Indonésie, M. Mohammed Natsir, le 9 janvier 1951, et par un porte-parole officiel du Ministère indonésien des affaires étrangères, le 26 janvier 1957.

13. Etant donné les positions prises par les gouvernements intéressés, le représentant des Pays-Bas demande s'il serait sensé que l'Assemblée adopte un projet de résolution comme celui des 13 puissances (A/C.1/L.173), en sachant par avance que ce texte n'aura aucun effet.

14. Le représentant des Pays-Bas passe ensuite au deuxième critère, qui est de savoir si la résolution servira les intérêts véritables des habitants de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Alors qu'un tribunal pourrait considérer le statut de la Nouvelle-Guinée néerlandaise comme faisant l'objet d'un différend entre les Pays-Bas et l'Indonésie, le rôle de l'Assemblée générale est tout différent. L'Assemblée doit défendre les principes de la Charte relatifs aux "territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes" (Art. 73). Ces principes consacrent la primauté des intérêts des habitants de ces territoires, l'obligation de tenir compte des aspirations politiques des populations et celle de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le représentant des Pays-Bas estime donc que l'Assemblée générale a le devoir d'agir selon les intérêts et les vœux des habitants de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

15. Se montrant surpris que quelques orateurs aient paru attacher peu d'importance à cet aspect du problème, M. Schurmann rappelle certaines déclarations

concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui ont été faites à propos de la question algérienne ou de la question de Chypre. Il n'entend pas dire par là que les situations soient identiques; elles diffèrent par un trait essentiel: alors qu'en Algérie et à Chypre il y a, à la base, un conflit entre gouvernants et gouvernés, dans le cas de la Nouvelle-Guinée néerlandaise il n'y a pas de conflit de ce genre, mais seulement une tentative d'ingérence de la part d'un tiers, l'Indonésie.

16. Les déclarations qu'il vient de citer montrent que beaucoup de délégations pensent que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe important et que les habitants d'un territoire non autonome doivent avoir la faculté, dès qu'ils sont capables de le faire, de déterminer eux-mêmes leur avenir politique. Le Gouvernement néerlandais a promis d'accorder cette faculté aux habitants de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, mais l'Indonésie et ceux qui appuient sa thèse voudraient la leur refuser.

17. Un de leurs arguments est qu'il y a eu, dans le passé, de vagues liens entre l'Indonésie et la Nouvelle-Guinée occidentale. Un second argument est que la Nouvelle-Guinée néerlandaise faisait partie des Indes orientales néerlandaises. M. Schurmann doute que ce soient là des raisons valables pour contester aux habitants de la Nouvelle-Guinée néerlandaise le droit de décider par eux-mêmes s'ils veulent être rattachés à l'Indonésie. Il note, à ce propos, que le représentant de Ceylan a déclaré, à la 849^{ème} séance, que son pays n'admettrait pas que l'Inde annexe Ceylan pour le motif que les habitants de Ceylan sont venus de l'Inde, il y a 2.500 ans, ou que les deux pays ne sont distants que d'une cinquantaine de kilomètres.

18. A la 859^{ème} séance, le représentant de la Birmanie a soutenu que, dans le cas de populations arriérées, il n'est pas nécessaire d'organiser un plébiscite: il suffit de prendre l'avis de quelques chefs, comme on l'a fait en Birmanie. M. Schurmann n'est pas d'accord avec cette déclaration; consulter quelques chefs, ce n'est pas vraiment appliquer le principe de la libre disposition, tel que l'envisage la Charte. Pour réfuter l'argument du représentant de la Birmanie, M. Schurmann lit un télégramme adressé au Secrétaire général par neuf chefs de tribu de diverses régions de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Ces chefs, réunis à Hollandia le 11 février 1957, ont adopté une résolution qui demande à l'Assemblée générale de rejeter les revendications du Gouvernement indonésien parce que les Papous ne sont pas des Indonésiens et que des divergences fondamentales les séparent. Ces chefs déclarent également que la population papoue a déjà rejeté, en 1949, l'idée d'un transfert à l'Indonésie de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale et que 98 pour 100 des habitants souhaitent la présence du Gouvernement néerlandais en Nouvelle-Guinée. Ce télégramme porte les signatures suivantes: Julius Mahuse, représentant les tribus de la Nouvelle-Guinée du Sud (Merauke); Zeth Aidora, représentant les tribus de la région de Fakfak-Enawatan; Johan Wanma, représentant les tribus de la région de Soroong-Radja Ampat; Lodewijk Mandatjan, représentant les tribus de la région de Wandamen-Manokwari; Jacob Erns Kafiar, représentant les tribus de la région de Biak Numfoor; Frans Waromy, représentant les tribus de la région de Japen-Waropen; Zeth Dofun, représentant les tribus de la région de Sarmi-Bonggo; John Hembring, représentant les tribus de la région de Gresi-Nimboran, et Leonard Siby, représentant les tribus de la région de Hollandia.

19. Pour conclure, M. Schurmann réaffirme que l'opinion de neuf chefs ne saurait remplacer un plébiscite de toute la population de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Ce télégramme prouve simplement qu'un tel plébiscite est indispensable et qu'il faudra l'organiser dès que la population sera capable d'exprimer sa volonté. Il serait contraire aux principes de la Charte des Nations Unies de réclamer la cession d'un territoire et de sa population sans qu'il y ait de plébiscite. Telle est la principale raison qui interdit de recommander des négociations entre les Pays-Bas et l'Indonésie au sujet de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

20. M. GABRE-EGZY (Ethiopie) est convaincu que les vues modérées et mûrement réfléchies de la délégation indonésienne, appuyées par l'opinion de savants et de hautes personnalités des Pays-Bas, méritent le respect. Le représentant des Pays-Bas a montré que son gouvernement souhaite sincèrement régler le problème de manière à rétablir ses bonnes relations avec l'Indonésie. En fait, les deux gouvernements ont manifesté le désir de régler la question et d'éliminer ainsi, une fois pour toutes, un motif de querelle.

21. M. Gabre-Egzy rappelle que des membres du Parlement néerlandais ont déclaré qu'il conviendrait peut-être de recourir à un intermédiaire pour reprendre les négociations avec l'Indonésie. Personne ne niera qu'un tel arrangement ne soit avantageux pour les deux pays.

22. Il n'est pas douteux qu'il existe un différend au sujet de l'Irian occidental et que ce différend est resté sans solution malgré les efforts du Gouvernement indonésien. Pourtant, la volonté de négocier subsiste. C'est pourquoi le projet de résolution (A/C.1/L.173) que la délégation éthiopienne présente avec d'autres délégations se borne à proposer une procédure qui permettrait aux deux parties de se rencontrer pour négocier. La délégation éthiopienne invite donc tous les membres de la Commission à voter pour ce texte, qui encouragera les deux gouvernements à rouvrir la discussion.

23. M. BLANCO (Cuba) rappelle qu'en 1949 la délégation de Cuba au Conseil de sécurité avait applaudi à la conclusion des accords de la Conférence de la Table ronde¹ et qu'elle avait appuyé, au sein du Conseil, l'accession de l'Indonésie à l'indépendance. Cela n'a pas empêché Cuba de conserver ses relations traditionnelles d'amitié avec les Pays-Bas.

24. La délégation cubaine exposera ses vues sur la question de la Nouvelle-Guinée occidentale avec la franchise, l'objectivité et l'honnêteté dont elle a fait preuve au Conseil de sécurité, il y a quelques années. La position de Cuba se fonde sur ce qui lui paraît être le devoir primordial de l'Organisation des Nations Unies et sur les intérêts des habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale.

25. La délégation cubaine estime que l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté (S/1417/Add.1, annexe VII) à l'Indonésie exclut expressément la Nouvelle-Guinée occidentale. Les membres de la Commission doivent se demander pourquoi la Nouvelle-Guinée occidentale n'a pas été comprise dans le transfert de la souveraineté effectué par les accords conclus à la Conférence de la Table ronde. Le représentant des Pays-Bas a répondu à cette question dans son discours d'ouverture (857ème séance), et sa réponse coïncide avec l'opinion de la délégation cubaine. M. Blanco

rappelle que le représentant des Pays-Bas a dit que, d'après la thèse indonésienne, le transfert de la souveraineté devait englober tous les territoires qui avaient fait partie des Indes orientales néerlandaises. En revanche, le Gouvernement des Pays-Bas avait estimé qu'une telle mesure serait injustifiée, parce que la Nouvelle-Guinée occidentale est habitée par des Papous, peuple entièrement différent des Indonésiens, avec lesquels il n'a aucune affinité raciale, culturelle, religieuse ni surtout nationale. Voilà l'aspect de la question dont l'Organisation des Nations Unies devrait se préoccuper avant tout.

26. Le représentant de Cuba estime que les négociations n'ont pas abouti parce que le Gouvernement indonésien exigeait que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale lui soit transférée; ce gouvernement considérait la Nouvelle-Guinée occidentale comme une partie intégrante de la République d'Indonésie. De toute évidence, la procédure de règlement la plus logique et la plus pacifique aurait été de demander l'avis de la Cour internationale de Justice sur l'interprétation et la portée des accords conclus à la Conférence de la Table ronde ainsi que sur d'autres aspects juridiques du problème. Or, le Gouvernement indonésien n'a pas accepté cette procédure, qui avait été proposée par le Gouvernement des Pays-Bas. Aux yeux d'un observateur impartial, le refus de l'Indonésie fait douter de la validité de ses prétentions sur la Nouvelle-Guinée occidentale. M. Blanco pense, comme le représentant des Pays-Bas, qu'en changeant plusieurs fois, et de façon peu logique, sa position, le Gouvernement indonésien a montré qu'il n'était pas très sûr de la base juridique de ses titres sur la Nouvelle-Guinée occidentale.

27. En outre, en abordant récemment, de façon unilatérale, tous les accords de la Conférence de la Table ronde, y compris la Charte de transfert de la souveraineté sur laquelle elle fondait son droit de négocier le statut politique de la Nouvelle-Guinée occidentale, l'Indonésie a détruit la base même de sa revendication. Puisque l'Indonésie a dénoncé unilatéralement ces accords, elle ne peut évidemment les invoquer à l'appui de ses droits sur la Nouvelle-Guinée occidentale.

28. Le problème de la Nouvelle-Guinée occidentale soulève de nombreuses questions, celle de savoir, par exemple, si l'Organisation des Nations Unies peut recommander ou accepter la cession d'un territoire d'un Etat Membre à un autre Etat Membre, alors qu'elle a le devoir de respecter l'intégrité territoriale de chacun de ses membres; si, d'autre part, l'Organisation des Nations Unies peut favoriser un tel transfert de souveraineté sans se soucier de connaître le vœu des habitants du territoire en litige, et si, dans le cas où elle agirait ainsi, l'Organisation ne rendrait pas sans effet les dispositions pertinentes de l'Article 73 de la Charte.

29. A ce propos, M. Blanco considère que, si les prétentions formulées par le représentant de l'Indonésie étaient admises, elles conduiraient à remplacer une forme de colonialisme qui offre des garanties au peuple papou par une autre forme de colonialisme sans garantie aucune. Le territoire serait pour toujours annexé à l'Indonésie et ses habitants n'auraient jamais l'occasion d'exprimer librement leurs vœux et de décider de leur propre avenir. Or, l'Organisation des Nations Unies a le devoir de préparer l'île à l'autonomie, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte.

30. Pour ces motifs, la délégation de Cuba regrette de ne pouvoir s'associer à ceux qui préconisent la créa-

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 6, document S/1417/Add.1.*

tion d'un comité de bons offices, dont la seule tâche serait de faciliter des négociations touchant le transfert de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale. M. Blanco se demande s'il n'y a aurait pas d'autres questions à examiner à ce propos, par exemple l'abrogation unilatérale par l'Indonésie des accords conclus à la Conférence de la Table ronde.

31. M. Blanco termine en exprimant l'espoir que les difficultés qui ont surgi entre l'Indonésie et les Pays-Bas pourront être réglées par des moyens légaux et pacifiques, dans l'intérêt des parties et de l'Organisation elle-même. A cet effet, Cuba est prête à appuyer tout projet de résolution que les deux parties intéressées pourraient accepter.

32. M. NOBLE (Royaume-Uni) ne croit pas opportun que l'Organisation des Nations Unies discute la question de la Nouvelle-Guinée occidentale, parce que le débat ne contribuera pas à établir des relations amicales entre les parties, ne servira pas les intérêts de la population de la Nouvelle-Guinée occidentale et tendra plutôt à créer de l'agitation dans un territoire dont la population vit dans le calme et dans la paix. L'examen des revendications indonésiennes risque de compromettre les relations amicales de l'Indonésie avec les Pays-Bas et même avec l'Australie que la question intéresse directement. La délégation du Royaume-Uni regrette donc que le problème de la Nouvelle-Guinée occidentale ait été inscrit à l'ordre du jour, d'autant qu'il a été créé par l'obstination de certaines délégations à discuter la question.

33. La Commission débat l'avenir d'un territoire qui fait partie d'une grande île et dont les habitants s'identifient, du point de vue géographique, linguistique et ethnique, au reste de la population. Chacun sait, et les Indonésiens le savent aussi bien que personne, que la population de la Nouvelle-Guinée occidentale ne possède pas, pour le moment, les moyens de décider judicieusement de son propre avenir, mais le jour viendra où elle atteindra le niveau politique voulu. La souveraineté et la tutelle des Pays-Bas ne l'empêchent nullement d'évoluer sous ce rapport. En outre, le Gouvernement néerlandais fait des progrès constants dans ses efforts pour préparer cette population à s'administrer elle-même et, au stade actuel, tout changement serait nuisible. Le Gouvernement des Pays-Bas a promis irrévocablement de donner aux habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale l'occasion de décider de leur avenir, alors que le Gouvernement indonésien n'a fait aucune promesse de ce genre. Malgré les arguments de la délégation indonésienne et d'autres délégations, il est clair qu'actuellement la Nouvelle-Guinée occidentale est sous la souveraineté des Pays-Bas. En outre, en 1956, le Gouvernement indonésien a abrogé unilatéralement la Charte de transfert de la souveraineté et a ainsi rejeté le seul document sur lequel il pourrait fonder ses revendications sur la Nouvelle-Guinée occidentale. Le seul argument qui lui reste est que ce territoire faisait partie des Indes néerlandaises. Cette thèse est insoutenable, car l'Assemblée générale n'est pas compétente pour recommander à un Etat Membre de céder une partie de son territoire à un autre Etat. Bien au contraire, l'Organisation des Nations Unies repose sur le principe que tous les Membres doivent respecter l'intégrité territoriale des autres Etats Membres.

34. Bien entendu, le projet de résolution des 13 puissances (A/C.1/L.173) ne va pas jusque-là. Il propose la création d'une commission de bons offices qui rechercherait une solution juste et pacifique. Toutefois, bien qu'elle paraisse inoffensive à première vue, cette pro-

position n'est pas réaliste, car, en l'occurrence, une commission de bons offices se trouverait placée devant un obstacle insurmontable: le fait que la seule base sur laquelle le Gouvernement indonésien consent à négocier est la reconnaissance de sa souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale. C'est là une chose que l'Organisation des Nations Unies ne peut absolument pas reconnaître, d'autant plus que ce gouvernement a mis en pièces le seul document sur lequel il aurait peut-être pu se fonder pour demander quoi que ce soit, même des négociations. La création de la commission de bons offices serait contraire à la Charte des Nations Unies.

35. Le véritable problème auquel la Commission doit faire face tient au fait que la question est actuellement en discussion. Comme il n'y a actuellement, dans la région, aucune menace à la paix et à la sécurité, on risquerait simplement, en poursuivant le débat et en essayant d'engager les parties à entamer des négociations sans avoir de base pour négocier, de créer de l'agitation dans le territoire et d'envenimer les relations internationales. Pour cette raison, et parce que le projet de résolution est contraire à la Charte, la délégation du Royaume-Uni votera contre ce projet de résolution.

36. M. BRYN (Norvège) constate que, pour la troisième fois, la Commission examine une question qui, de l'avis de beaucoup, se place sous la rubrique "régime colonial et colonialisme". Le Gouvernement norvégien a défini à plusieurs reprises son attitude au sujet du régime colonial. Le colonialisme, c'est la domination exercée sur d'autres peuples contre leur volonté et l'exploitation de leurs ressources naturelles à des fins égoïstes. Ainsi conçue, cette notion peut s'appliquer aux puissances occidentales d'Asie aussi bien qu'aux puissances d'Europe orientale, d'Afrique, d'Extrême-Orient ou d'Asie du Sud-Est et non pas exclusivement aux peuples de race blanche. Le représentant de la Norvège a été surpris d'entendre les accusations que le représentant de l'Union soviétique a formulées (859^{ème} séance) contre d'autres pays; ce représentant a manifestement oublié les événements récents d'Europe centrale; M. Bryn se demande si le représentant de l'Union soviétique croit vraiment que l'on ait si courte mémoire. Le colonialisme ou l'impérialisme est un état d'esprit qui vise à gérer les affaires des autres peuples à leur place, ce que la Norvège n'accepte en aucune manière.

37. Le colonialisme n'est nullement en cause dans le cas présent. La délégation norvégienne accepte sans réserve la déclaration du représentant des Pays-Bas qui a dit qu'au moment approprié son pays accorderait à la population de la Nouvelle-Guinée occidentale le droit de disposer d'elle-même. En outre, la délégation norvégienne a été heureuse de constater que les représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie faisaient preuve de modération, et de recevoir l'assurance qu'il n'était pas question de guerre.

38. M. Bryn assure ensuite la délégation indonésienne que la Norvège juge chaque affaire en fonction des éléments qui lui sont propres, mais il ne croit pas, en toute équité, que la thèse de l'Indonésie soit fondée. Le représentant de l'Indonésie n'a pas réussi à convaincre la délégation norvégienne que la population de la Nouvelle-Guinée occidentale était indonésienne au sens normal et habituel du terme. En outre, il est bien établi que la population autochtone elle-même n'a aucun désir impérieux de modifier son statut actuel. L'Organisation des Nations Unies n'a donc aucune raison de prendre, comme le voudrait l'Indonésie, des mesures

concernant la Nouvelle-Guinée occidentale, puisque ces mesures ne serviraient pas les véritables intérêts de la population.

39. M. MAKSIMOVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'on trouve à la base de la question de l'Irian occidental le même élément que dans les questions d'Algérie et de Chypre: le colonialisme. Dans tous ces cas, on peut voir à l'œuvre la même politique de coercition qui s'efforce de maintenir les peuples en esclavage. Parallèlement, on retrouve dans ces territoires le mouvement de libération qui lutte contre l'administration étrangère et s'efforce de faire reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La lutte menée pour secouer le joug du colonialisme est un trait caractéristique de l'époque actuelle. Les mouvements anticolonialistes sont un signe des temps et les efforts que les puissances coloniales déploient pour retarder ce processus sont voués à l'échec.

40. Le représentant de l'Ukraine rappelle que la résolution concernant l'Irian occidental, adoptée à la dixième session de l'Assemblée générale [résolution 915 (X)] exprimait l'espoir de voir le problème réglé par voie de négociations bilatérales. Les négociations n'ont pas abouti, parce que les Pays-Bas n'ont pas voulu renoncer à leur politique de domination coloniale.

41. La déclaration d'indépendance de l'Indonésie, en 1945, visait l'ensemble des anciennes Indes néerlandaises, y compris le territoire de l'Irian occidental. Tant que ce territoire restera sous une domination étrangère, on ne pourra dire que toute l'Indonésie a été libérée. Avant même 1945, l'Indonésie, y compris l'Irian occidental, a constitué une entité du point de vue politique, économique, culturel, juridique et administratif. En outre, tous les peuples de l'Indonésie, y compris le peuple de l'Irian occidental, ont participé au mouvement de libération nationale et le Gouvernement des Pays-Bas s'est, en fait, engagé à céder la totalité du territoire qui constituait précédemment les Indes néerlandaises. Par la suite, cependant, les Pays-Bas se sont efforcés de séparer l'Irian occidental des autres parties de l'Indonésie et tentent actuellement de maintenir leur domination coloniale sur ce territoire, en soutenant, par des arguments spécieux, que la population de l'Irian occidental n'est pas liée par la race et la culture au peuple indonésien. Cependant, les liens qui existent entre ces populations sont certainement plus forts que les liens entre l'Irian occidental et les Pays-Bas.

42. Les Pays-Bas ont allégué que la revendication de l'Indonésie sur l'Irian occidental était contraire aux intérêts de la population de ce territoire, parce que l'Indonésie n'a pas les ressources nécessaires pour le développer. Toutefois, la République indonésienne a réalisé, au cours de sa brève histoire, des progrès substantiels dans les domaines économique et culturel, tout comme nombre d'anciens pays coloniaux, qui ont démontré que le fait même de leur existence stimulait leur développement économique et culturel. Depuis qu'elle est indépendante, l'Indonésie a fait des progrès bien supérieurs à ceux qui avaient été réalisés sous le régime colonial.

43. Faisant allusion à l'allégation du représentant des Pays-Bas, selon laquelle le transfert de souveraineté sur l'Irian occidental priverait ce peuple de son droit à disposer de lui-même, M. Maksimovitch affirme que le peuple de l'Irian occidental a déjà exprimé sa volonté en prenant part au mouvement d'indépendance indonésien. Passant en revue la position adoptée par les Pays-Bas depuis la Conférence de la Table ronde,

il fait observer qu'il s'agit d'assertions unilatérales tendant à perpétuer le régime colonial en Irian occidental.

44. L'Irian occidental est riche en ressources naturelles qui procurent aux monopoles hollandais d'importants bénéfices. En outre, les autorités des Pays-Bas gardent encore l'espoir de restaurer la domination néerlandaise sur l'Indonésie grâce à la création, en Irian occidental, de bases militaires qui pourront servir ultérieurement pour lancer des opérations contre l'Indonésie. En s'efforçant de garder l'Irian occidental comme colonie dont elles tirent des profits, les autorités des Pays-Bas ne tiennent aucun compte des intérêts des habitants. Le peuple de l'Irian occidental est en effet très pauvre et soumis à de mauvais traitements. Les Indonésiens considèrent que l'union de l'Irian occidental à l'Indonésie permettrait d'affranchir la population de la domination néerlandaise. Toutes les personnalités qui ont participé au Congrès populaire indonésien, en 1955, ont affirmé que l'occupation de cette partie du territoire indonésien et l'établissement de bases militaires constituaient une menace pour l'indépendance de l'Indonésie. Ce congrès a demandé à l'Organisation des Nations Unies de soutenir les revendications indonésiennes tendant à la réunification de l'Irian occidental à l'Indonésie.

45. M. Maksimovitch estime que, tant que ce problème ne sera pas résolu, il existera un grave sujet d'inquiétude en Asie. La Conférence afro-asiatique tenue à Bandoung en 1955 a soutenu les revendications de l'Indonésie. Cette conférence, à laquelle était représentée la moitié du genre humain, a diffusé une déclaration concernant l'Irian occidental où il est démontré que la question constitue un différend international et une menace latente à la paix et à la sécurité dans cette région de l'Asie du Sud-Est.

46. Il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de faire les recommandations nécessaires pour favoriser un règlement pacifique de la question.

47. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) est heureux de constater que les représentants de l'Indonésie et des Pays-Bas ont fait preuve de modération dans leurs déclarations préliminaires (857ème séance). Cependant, il n'est toujours pas convaincu qu'il soit sage de discuter cette question. Il est important de faire une distinction entre les aspects purement juridiques de la question et l'opportunité — pour des raisons pratiques — d'une discussion au sein de l'Assemblée générale. Les doutes du représentant de la Nouvelle-Zélande sont encore plus marqués cette année. L'évolution du différend depuis la dernière fois que la question a été examinée à la Première Commission ne permet plus d'espérer un résultat positif du débat. En vérité, une controverse devant l'Assemblée risque d'aggraver les relations entre les parties. C'est pourquoi la délégation néo-zélandaise s'est déclarée opposée à l'inscription de la question à l'ordre du jour et elle espère que rien ne sera fait qui puisse compliquer encore davantage la situation.

48. En dépit des doutes qu'elle éprouve quant à l'utilité d'un débat, la délégation néo-zélandaise a le devoir de préciser sa position. Le différend affecte non seulement une région dont les intérêts sont étroitement liés à ceux de la Nouvelle-Zélande, mais les relations entre la Nouvelle-Zélande et l'Indonésie, qui sont étroites et cordiales. La Nouvelle-Zélande a donc un intérêt personnel à ce que des relations amicales s'établissent entre les Pays-Bas et l'Indonésie et elle est convaincue que, si ces pays parvenaient à régler leur différend, ils ne tarderaient pas à entretenir de telles relations. Le

Gouvernement néo-zélandais regrette profondément que l'Indonésie ait jugé bon, à trois reprises, de saisir l'Assemblée de prétendus griefs contre les Pays-Bas.

49. A la neuvième session (730^{ème} séance), le représentant de la Nouvelle-Zélande a exposé les vues de son gouvernement sur les aspects juridiques de la question. Il est exact que l'argument juridique de l'Indonésie comporte maintenant un élément nouveau, mais il fallait bien s'y attendre puisque l'Indonésie a elle-même réduit à néant le document sur lequel elle fondait ses prétentions. Les nouveaux arguments avancés maintenant par l'Indonésie sont encore plus contestables que les précédents. Le représentant de l'Indonésie n'a présenté aucun fait nouveau qui puisse changer l'opinion de la délégation néo-zélandaise. La Nouvelle-Zélande continue de reconnaître que le Gouvernement néerlandais possède tous les droits à la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale. Il rejette la thèse indonésienne suivant laquelle il s'agirait ici d'une question coloniale, car il estime que l'on est, en réalité, en présence d'une revendication territoriale. Trois questions fondamentales se posent : celle de savoir si la population de la Nouvelle-Guinée occidentale cherche à changer son statut politique ; si elle est capable, au stade actuel, d'exprimer une volonté politique collective et si elle a même conscience de l'existence de la cause que l'Indonésie défend en son nom avec tant de zèle. Même si l'on pouvait répondre à ces questions par l'affirmative, les titres de l'Indonésie à la Nouvelle-Guinée occidentale ne s'en trouveraient pas établis. Mais, comme il n'est pas possible de le faire, aucune raison n'autorise l'Indonésie à saisir l'Assemblée de cette question en la présentant comme un problème colonial. En outre, aborder le problème en partant de fausses prémisses ne saurait créer le climat d'impartialité et de conciliation sans lequel tout débat demeurera stérile.

50. Le représentant des Pays-Bas a donné un bref aperçu des difficultés que rencontre son gouvernement pour organiser l'administration du territoire de l'Irian occidental (857^{ème} séance). Il a déclaré que la moitié seulement de la population est consciente de l'existence d'autres peuples dans le monde. Le représentant de l'Indonésie a cependant déclaré (857^{ème} séance) que la population de la Nouvelle-Guinée occidentale a exprimé sa volonté de lier son destin à celui de l'Indonésie, affirmant que la République d'Indonésie a déjà atteint le but auquel aspire tout le peuple indonésien, y compris celui de l'Irian occidental. Ce dernier, a-t-il dit, est représenté dans les assemblées indonésiennes. Prétendre que la population de la Nouvelle-Guinée occidentale a déjà exercé son droit à disposer d'elle-même, alors qu'une petite minorité seulement est capable à l'heure actuelle d'exprimer sa volonté politique, c'est aller à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies. Si l'on compare l'attitude indonésienne à celle du Gouvernement néerlandais, qui a affirmé solennellement qu'il donnerait aux habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale le droit de décider de leur propre destin, il n'est guère possible d'hésiter pour dire laquelle de ces deux attitudes est la plus conforme aux buts et aux principes de la Charte.

51. Ces considérations d'ordre politique sont de la plus grande importance, mais ce sont des considérations à long terme. Dans un avenir immédiat, l'administration de la Nouvelle-Guinée occidentale éprouve d'énormes difficultés pour réaliser, dans le domaine économique et social, des progrès qui nécessitent des efforts soutenus et une aide financière extérieure. Il

s'agit de savoir si ce sont les Pays-Bas ou l'Indonésie qui sont le mieux placés pour favoriser le bien-être de la population de la Nouvelle-Guinée occidentale. Sir Leslie Munro se demande quelle part de ses ressources l'Indonésie, qui a elle-même d'immenses problèmes de développement à résoudre et qui a déjà des charges si lourdes, pourrait prélever pour la Nouvelle-Guinée occidentale.

52. La Nouvelle-Zélande n'est pas disposée à donner son appui à une décision de l'Organisation des Nations Unies qui approuverait, directement ou indirectement, la prétention indonésienne d'exercer la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale et l'Assemblée ne devrait pas proposer les bons offices de l'Organisation des Nations Unies tant que l'Indonésie exigera, au départ, la reconnaissance de sa prétendue souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale.

53. Le projet de résolution des 13 puissances (A/C.1/L.173) ne permettrait pas d'aboutir à une solution équitable. Si l'Organisation des Nations Unies appuyait de son autorité les exigences indonésiennes, on se trouverait en présence d'une situation absurde, dans laquelle tout Etat qui ne céderait pas aux revendications d'un autre Etat se verrait aussitôt accusé de compromettre le maintien des relations amicales entre les nations.

54. En conclusion, sir Leslie Munro demande à la Commission si, en intervenant dans un différend territorial contre le vœu de l'une des parties, l'Organisation des Nations Unies renforcerait le principe du respect de la souveraineté et de l'égalité, et — question encore plus importante — si, en transférant la souveraineté à l'Indonésie sans consulter les intéressés, on servirait l'intérêt de la population du territoire et les buts de la Charte. Il ne voit aucune raison de répondre à ces questions par l'affirmative.

55. M. GUNewardene (Ceylan), répondant au représentant des Pays-Bas, observe que sa déclaration sur Chypre (849^{ème} séance) a été mal comprise.

56. Ceylan n'a jamais fait partie de l'Inde, tandis que l'Irian occidental fait partie de l'Indonésie, historiquement et géographiquement. Dès lors, les deux cas ne sont absolument pas comparables. La Commission n'est pas saisie d'une question d'annexion, puisque l'Irian occidental faisait partie de l'Indonésie orientale longtemps avant l'arrivée des Hollandais. Après leur arrivée, il a continué de faire partie, politiquement, de l'Indonésie. Le Gouvernement néerlandais s'est engagé à transférer aux Indonésiens la totalité de l'Indonésie. L'Indonésie ne demande rien de plus que le rétablissement de ses frontières légitimes, qui ont été reconnues comme telles depuis 1924 et ont été confirmées à nouveau en 1948. En outre, la question de la libre détermination a été réglée quand le peuple de l'Irian occidental a pris part au mouvement d'indépendance indonésien. En résistant aux Hollandais, le peuple de l'Irian occidental luttait déjà pour son droit à disposer de lui-même. Ainsi, l'Irian occidental fait partie du territoire indonésien et de la collectivité indonésienne dont la majeure partie a exprimé sa volonté de choisir elle-même son destin. Tous les documents officiels, d'ordre constitutionnel ou autre, attestent que l'Irian occidental fait bien partie de l'Indonésie.

57. En outre, l'Indonésie est mieux placée que les Pays-Bas pour s'occuper des Papous, car elle a des liens et des rapports plus étroits avec cette population. En particulier, les Indonésiens supportent mieux le

climat et les maladies de la région. Les réalisations économiques ou sociales des Hollandais en Irian occidental n'ont rien d'impressionnant. Au contraire, les progrès sociaux et économiques accomplis par les

Indonésiens sont dignes d'éloges. Les Papous ont donc intérêt à ce que la région soit replacée sous l'administration de l'Indonésie.

La séance est levée à 13 h. 15.